

Julien DUBARRY. - *À la découverte du droit - Une propédeutique juridique*, Lefebvre Dalloz, 2025, 578 pages.

Le titre de l'ouvrage ainsi que les nombreuses accroches figurant en première de couverture (« *premiers pas en droit, de la terminale à la L1, manier le langage et les raisonnements juridiques, comprendre les enjeux contemporains du droit, s'initier aux grandes thématiques juridiques, se familiariser avec la méthodologie et les métiers* ») donnent d'emblée une image de l'ambitieux programme que s'est assigné Julien Dubarry, dessein magistralement atteint.

Éclairé par une introduction centrée sur les quatre dimensions de la démarche (discursive, évolutive, introspective et communicative), l'ouvrage se décline en trois parties : « Approcher le droit » (1^{ère} partie), au moyen du discours juridique exprimé par ses acteurs (chapitre 1), et porté par les normes (chapitre 2), puis à la lumière des vecteurs du Juste (chapitre 3), et de la Vérité (chapitre 4) ; « Explorer le droit » (2^{ème} partie) par l'examen de deux thématiques, les personnes (chapitre 1^{er}) et les responsabilités (chapitre 2) ; « Pratiquer le droit » (3^{ème} partie), par la présentation des principaux métiers du droit (chapitre 1) et des principaux exercices juridiques formateurs (chapitre 2). L'ouvrage s'achève par l'énoncé de « Dix règles de vie à l'intention de l'apprenti juriste » (conclusion générale).

L'ouvrage frappe par sa profonde originalité. Il rassemble en effet des développements qui relèvent traditionnellement d'introductions au droit, mais aussi de manuels de droit substantiel rattachables au droit privé, au droit pénal et au droit administratif, l'ensemble étant enrichi par des incursions en philosophie du droit. Grâce à la reproduction de normes légales, d'extraits de décisions jurisprudentielles et d'articles doctrinaux ainsi que de textes philosophiques, le lecteur bénéficie d'un accès direct aux sources citées.

Dans une introduction nourrie, l'auteur manifeste son intention de rompre avec les présentations classiques du droit, conçu comme l'ensemble des règles en vigueur dans un État ou dans la communauté internationale, à un moment donné et quelles que soient leurs sources. L'image du droit en sortirait réductrice, alors que le droit apparaît comme une matière dynamique, en proie à des mouvements contraires provenant d'horizons différents, mais parfois aussi fuyante car maniée sous le prisme de la projection d'un discours personnel qu'il conviendrait de mettre à jour. D'où la nécessité d'assurer la transparence du discours entre juristes, susceptible d'alimenter un nouveau discours. À cette dimension dite discursive, s'ajoutent une évolution contemporaine du rapport du juriste à son objet d'étude ou de son instrument de travail, une dimension introspective, qui tient à l'exploration du processus décisionnel de l'auteur de la norme et de son destinataire, et une dimension communicative.

Approcher le droit

Le dessein de montrer le droit tel qu'il est, amène Julien Dubarry à dégager ce qui est le plus accessible au profane, à savoir le « discours juridique exprimé par ses acteurs » (Première partie, chapitre 1), cet examen étant suivi du « discours porté par les normes » (chapitre 2). L'auteur fait défiler plusieurs types d'acteurs du discours juridique, en l'occurrence les rédacteurs des textes juridiques et des décisions de justice (§ 1), ainsi que les observateurs (§ 2). Cette démarche originale le conduit à examiner la légitimité démocratique de ceux qui rédigent les textes juridiques (§ 1, I, A), selon leur nature législative ou réglementaire, ce qui l'amène, au-delà de l'examen des articles 34 et 38 de la Constitution, à s'interroger sur des aspects traditionnellement peu abordés, tels la compétence technique comme critère substitutif de légitimité ou le recours à des consultations publiques ponctuelles en vue de renforcer la légitimité formelle, dont l'histoire récente donne quelques exemples parlants. Les développements consacrés à « l'expression du rédacteur » (§ 1, I, B) abordent en substance le style de rédaction de la loi dont les évolutions sont finement dégagées, du Code civil aux textes contemporains, ainsi que leur mise en perspective par rapport aux traditions de *common law* et des systèmes de droit germanique.

Les seconds acteurs du discours juridique, en l'occurrence les rédacteurs des décisions de justice (§ 1, II), sont personnifiés par les magistrats dont les habitudes de rédaction ne sont pas identiques selon les types de juridictions. Pour en préciser le cadre, l'auteur est amené à présenter les grands traits de l'organisation juridictionnelle française (A). D'une manière qui peut paraître surprenante, celle-ci se voit ainsi introduite par le biais de la rédaction des décisions de justice. En examinant la motivation des décisions (B), Julien Dubarry jette à cette occasion un regard critique sur les limites de l'abandon par la Cour de cassation de la phrase unique : « la nouvelle cosmétique des décisions ne change pas pour autant leur teneur. La motivation reste parfois lapidaire, pour ne pas dire inexistante sur le fond de l'affaire » (n° 51). Sont également dénoncées les insuffisances de la motivation dite enrichie ainsi que l'absence de motivation d'un grand nombre de rejets de pourvoi. La réforme serait restée au milieu du gué (n° 53). Le Conseil constitutionnel n'est pas davantage épargné : « À quelques exceptions près, les décisions qu'il rend se caractérisent, au-delà de la brièveté [...] par une extrême vacuité, qui empêche d'y déceler quelque discours juridique que ce soit » (n° 58), la raison en étant le manque de connaissances juridiques significatives de la plupart de leurs membres. La proposition de loi constitutionnelle du 7 février 2025 dont les dispositions essentielles sont reproduites, permettrait d'y parer (n° 58).

Puis le voile est levé sur « les observateurs » du discours juridique (§ 2) que sont les membres de la doctrine, qui forment un « corps hétérogène, rétif

à toute systématisation » (n° 60). L'auteur vilipende les discours doctrinaux qui promeuvent « une idéologie qui ne s'impose pas au regard de la règle de droit, quitte parfois à tordre celle-ci lorsqu'elle semble plus radicalement la réprouver » (n° 61). Se voit également dénoncée une « stratégie d'occupation du terrain », tendant parfois « à empêcher l'expression de raisonnement allant à l'encontre de l'idéologie véhiculée » (*ibidem*). À la suite du discours juridique exprimé par les acteurs, l'auteur s'attache au « Discours juridique porté par les normes » (chapitre 2), comprenant deux volets : « l'« agencement des normes » (§ 1) et « l'application des normes » (§ 2). L'ensemble est introduit par de substantiels développements relatifs aux normes, plus spécialement sous l'angle de leurs rapports avec les normes sociales, les normes exclusivement morales, les normes religieuses, et les normes juridiques à contrainte variable, comme l'est la *soft law*.

Dans la subdivision « l'agencement des normes », l'auteur met en évidence leur variété (§ 1, I), les unes étant préétablies (A), les autres « révélées » (B). La première catégorie est composée d'une « norme légitimante », (la Constitution) et de « normes légitimées » (loi et règlement, codification, normes internationales et place du droit européen au sein du droit international), qui sont examinées tour à tour (§ 72-78). Des concepts évocateurs sont ainsi mis au service d'une démarche qui se veut adaptée au lectorat principalement visé. Sur le fond, l'ensemble est enrichi par l'apport du droit comparé (v. par exemple les parallèles avec la Loi fondamentale allemande), par le regard indulgent de l'universitaire à l'égard du recours fréquent à l'article 38 de la Constitution, qui permet au demeurant d'assurer indirectement l'autorité de la doctrine dans la préparation de la réforme auprès du Gouvernement (v. la récente réforme du droit des contrats et des obligations), par le choix judicieux d'extraits de textes, comme celui d'Eugène Lerminier pour éclairer ce qu'est un code, ou encore d'un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne en vue de préciser le rang du droit européen au sein de l'Union européenne (CJUE, 26 sept. 2024, aff.C-792/22, extrait, n° 77).

L'étiquette « les normes révélées » (§ 1, I, B) couvre « la norme coutumière » et « la norme jurisprudentielle », laquelle serait dotée de la même autorité que toute norme écrite préexistante, comme le révèle entre autres l'application dans le temps des interprétations nouvelles (Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18814, extrait, n° 86). Dans ce contexte, l'auteur évoque une nouvelle fois la motivation enrichie, en plaidant en faveur de l'intégration d'opinions doctrinales et de l'admission d'opinions dissidentes (n° 87).

La variété des normes nécessite une canalisation sous peine de conduire au désordre (§ 2, II : Assurer une hiérarchie). En résulte le besoin d'instaurer des contrôles juridictionnels exercés par les juridictions supranationales (A),

en l'occurrence la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, et les juridictions nationales (B), qu'il s'agisse des contrôles de légalité et de constitutionnalité par le juge administratif ou du contrôle de constitutionnalité par le juge constitutionnel, y compris dans ce dernier cas de la spécificité du contrôle d'un règlement, ou d'une loi transposant une directive européenne.

Après avoir procédé à leur agencement, l'auteur s'attache à « l'application des normes » (§ 2) prise dans un sens restrictif. Leur mise en œuvre permet d'apporter des réponses concrètes aux questions litigieuses, par une démarche plus ou moins complexe selon que subsistent ou non des incertitudes quant à la norme applicable.

En l'absence de conflit horizontal (§2, I), l'auteur envisage tout d'abord « l'application sans interprétation préalable » (A), en optant à cet effet en faveur de la vision classique de la doctrine française selon laquelle il n'y a pas lieu d'interpréter ce qui est clair. La clarté de l'énoncé permet parfois de déduire d'une application une hypothèse que l'énoncé n'embrasse pas formellement, ce qui donne à l'auteur l'occasion d'explicitier le raisonnement *a fortiori* ou une déduction *a contrario*. De nombreux développements sont consacrés au syllogisme, étayés par divers exemples précieux pour les étudiants, tout en étant éclairés par des aspects de théorie et de philosophie du droit. Puis l'ouvrage dégage les méthodes d'interprétation lorsque celle-ci est nécessaire (B). Elle l'est lorsque la concordance ou la discordance du fait avec le droit ne saute pas aux yeux. Les quatre méthodes d'interprétation (littérale, systématique, historique, téléologique) sont explicitées et mises en musique dans le cadre d'un cas pratique, celui d'un legs au profit d'un animal, avant que l'auteur ne se prononce sur la question de la hiérarchie entre ces méthodes, et regrette, une fois de plus, la brièveté des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'État, en l'illustrant par un arrêt de la Cour de cassation (Cass. civ. 2^e, 6 mai 2021, n° 20-14551, extrait, n° 112). La deuxième partie s'achève par l'examen des conflits horizontaux (II), qui couvrent les conflits dans le temps tant des lois que des décisions jurisprudentielles.

Aux règles techniques encadrant la démarche du juriste, s'ajoutent des considérations tenant aux valeurs dont le droit pourrait ou devrait être le vecteur. L'un des mérites de l'ouvrage est d'amener le juriste débutant ou confirmé à réfléchir aux finalités du droit. Le droit recherche-t-il le juste et se fonde-t-il sur le vrai ? C'est à ces questions relevant à la fois de la philosophie et du droit positif que l'auteur s'attèle successivement (chapitres 3 et 4). Après avoir présenté les conceptions du juste chez les philosophes, extraits de textes à l'appui (Platon, éclairé par A. Tubeuf, Aristote, mais aussi Saint Paul), l'auteur examine la place que la loi réserve à l'équité dans le cadre de la mission conférée à l'arbitre ou exceptionnellement au juge étatique, ou

comme critère autonome ou accessoire au sein de textes législatifs (art. 700 Code de procédure civile, art. 1194 Code civil). L'équité se manifesterait parfois de manière plus clandestine, sous le couvert notamment de l'équitable dans la prise de décision du juge (ex. clause pénale, imprévision). Une forme d'équité transparaîtrait également lorsque le juge est confronté aux droits fondamentaux, ce qui permet à l'auteur d'envisager, à cet endroit, plusieurs cas de figure, notamment le conflit abstrait entre droits fondamentaux de même valeur, illustré par la mise en balance du droit fondamental au respect de la vie privée et de la liberté d'expression (Cass. civ. 1^{ère}, 9 juillet 2003, n° 00-20289, extrait, n° 155), et le conflit entre conformité abstraite d'une norme et contrariété concrète de son application à un droit fondamental (Conseil d'État, 31 mai 2016, n° 386848, extrait, n° 157 ; CE 24 janvier 2020, n° 437328, extrait, n° 158). Une démarche comparable, combinant droit positif et approches philosophiques (Heidegger et Nietzsche), est suivie à propos de la dialectique entre le droit et la vérité (chapitre 4).

Explorer le droit

La deuxième partie est consacrée à des thématiques de fond centrées sur les personnes (chapitre 1) et les responsabilités (chapitre 2). Alors que le Code civil de 1804 se désintéressait de l'humanité de la personne, une distinction s'est ultérieurement dessinée entre les personnes juridiques, dont l'attribut essentiel est le patrimoine, et la personne humaine, qui bénéficie en tant que telle d'un statut juridique particulier. L'étude portant sur les personnes juridiques est l'occasion pour l'auteur de traiter des « velléités contemporaines de personnification », relatives aux robots dotés d'une intelligence artificielle, à l'animal ou à la nature, et de donner sa position personnelle sur ces tentatives. À propos des animaux, l'auteur souligne avec pertinence qu'« on ne voit pas bien en quoi la personnalité juridique offrirait une meilleure protection contre la souffrance animale que des textes spéciaux bien pensés et surtout efficacement appliqués » (n° 219). La personnification de la nature et de ses éléments suscite des objections du même ordre ; elle « postule faussement que la condition de 'chose' est nécessairement moins protectrice que celle de 'personne'. L'auteur donne l'exemple éloquent du monument historique, « sur lequel une personne ne pourra rien sans autorisation des institutions compétentes pour le préserver et le protéger », alors qu'« une personne vulnérable peut se voir entourée voire protégée par une ou plusieurs personnes mal intentionnées » (n° 223).

L'analyse du début et de la fin de la personnalité amène l'auteur à passer en revue les enjeux sociétaux que soulèvent l'assistance à la procréation et la fin de vie, en se livrant à des incursions dans les droits étrangers (v. la position complexe du droit allemand sur la volonté de mettre fin à ses jours n° 231).

Quant aux mutations profondes de l'identification de la personne mises en relief, elles se manifestent par la déjudiciarisation du changement de prénom, la libéralisation du changement de sexe et la déstructuration de la binarité sexuelle dans les mentions de l'état civil, que le droit français refuse à l'heure actuelle. L'instructif chapitre portant sur les responsabilités a le mérite entre autres de s'étendre à la responsabilité pénale et à celle administrative (chapitre 2).

Pratiquer le droit

L'originalité de l'ouvrage transparaît également dans la troisième partie. Le lecteur y trouvera les « principaux métiers du droit » ainsi que les exercices juridiques en usage dans les universités. Le tableau des professions juridiques s'élargit, au-delà des plus visibles d'entre elles (avocat à la cour, magistrat judiciaire, notaire, juriste d'entreprise), au magistrat administratif, à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au commissaire de justice, au greffier des services judiciaires, à l'universitaire, et au juriste en collectivité territoriale. Par ailleurs, chacune des professions est mise en scène par des entretiens menés auprès de praticiens. Afin de mieux faire ressortir les caractéristiques des exercices utilisés dans les universités (commentaire de décision de justice, cas pratique et consultation, composition ou dissertation), ils sont déclinés autour d'un même thème, en l'occurrence les empiétements de terrain, dont traite l'ouvrage à divers endroits. L'auteur délivre les méthodes à suivre et propose des modèles de copies rédigés par ses soins.

Au sein des « Dix règles de vie à l'intention de l'apprenti juriste » (*Conclusion générale*), l'une d'elles met à juste titre l'accent sur le rôle primordial que joue la comparaison des droits en vue d'une meilleure compréhension des systèmes juridiques. La démarche de l'auteur en est une parfaite illustration.

En conclusion, l'ouvrage dépasse sa finalité première d'initiation au droit français. Julien Dubarry nous offre en effet une œuvre de réflexion sur maints sujets abordés, par des prises de position souvent critiques, exprimées avec force, dans un style vif. L'ouvrage devrait susciter l'intérêt d'un public large et diversifié, englobant les novices au seuil d'un cursus universitaire, les étudiants en cours d'études ainsi que la doctrine.

Claude WITZ